SAULT-BRENAZ



E Aménagement de Sault-Brenaz

Réf carte	Arrêté	Du P.K.	
E1	Arrêté interpréfectoral de l'Ain en date du 18 juin 1996 de l'Isère en date du 25 juin 1996	61.9000	88.700
E2	Arrêté modificatif de l'Ain du 6 juillet 1999 de l'Isère du 1 ^{er} décembre 1999	61.900	88.700



ARRETE

Fixant les conditions d'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur l'aménagement de SAULT-BRENAZ : le RHONE de la restitution de l'aménagement de BREGNIER-CORDON au barrage de VILLEBOIS, le RHONE court-circuité entre le barrage de VILLEBOIS et le PK 61,900 (Restitution de l'aménagement.), le canal d'amenée et de fuite de l'aménagement de SAULT-BRENAZ dans les départements de l'AIN et de l'ISERE.

Le Préfet du Département de l'AIN

Le Préfet du Département de l'ISERE

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de Navigation Intérieure,

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 13 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'environnement RHONE-ALPES du 15/04/1996

VU le Cahier des Charges spéciales de la concession de la Compagnie Nationale du RHONE pour la chute de SAULT BRENAZ, approuvé par décret du 24/05/1983

VU le rapport du Chef de Service de la Navigation et le procès-verbal de consultations annexé.

Arrêtent:

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Sur la section du RHONE et du RHONE court-circuité entre le PK 61,900 (commune de SAULT-BRENAZ) et la restitution de l'aménagement de BREGNIER-CORDON, sur le canal d'amenée et de fuite de l'aménagement de SAULT-BRENAZ dans les départements de l'AIN et de l'ISERE, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et d'activités sportives et touristiques est soumis aux dispositions du présent arrêté.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique se fait aux risques et périls des usagers et est soumis aux règles et dispositions particulières édictées par l'Article n°3.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydro-électrique et la gestion des crues.

Le stationnement des bateaux logement est interdit.

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout batelet ou bateau autre que d'habitation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE.

La pratique du parachute ascentionnel est interdite.

La navigation des bateaux et engins à moteur est interdite sur le RHONE court-circuité.

Les activités autorisées aux articles 3-4 et 3-5 sont interdites hors de leur plan d'eau respectif.

ARTICLE 3: SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Navigation en transit et bateaux à passagers

La navigation en transit est autorisée sur la retenue, le canal d'amenée et de fuite de l'aménagement de SAULT BRENAZ à l'exception de la zone définie à l'article 3-5 et dans le bras du RHONE situé entre la grande ile de PATERNOUX et la berge rive gauche.

La vitesse par rapport à la berge est limitée à 18 Km/h.

3-2 - Navigation des menues embarcations à voile

L'évolution des planches à voile et des voiliers est autorisée dans les conditions suivantes :

- sur la retenue entre la restitution de l'aménagement de BREGNIER-CORDON (PK 91,200 Pont d'Evieu) et le PK 64,500 (commune de VILLEBOIS) environ 1 Km en amont du barrage de VILLEBOIS, sauf dans la zone définie à l'article 3-5

3-3 - Canotage

L'évolution des engins flottants mus par la force humaine de type canoë-kayak est autorisée en tout lieux sauf à moins de 200 mètres de l'usine hydro-électrique de PORCIEU-AMBLAGNIEU, du barrage de VILLEBOIS et dans la zone définie à l'article 3-5

3-4 - Zones pour les activités sportives

Ces zones sont prévues notamment pour le ski nautique et le motonautisme mais pourront également accueillir les engins de plaisance à moteur interdits dans la zone definie à l'article 3-5

3-4-1 - La pratique de ces activités est autorisée dans les conditions ci-après :

3-4-2 - Zones autorisées

Du PK 64,500 face au village de VILLEBOIS au PK 66,000 (lieu dit: Chapelle de St Leger).

Du PK 73,800 à l'amont du port de Briord au PK 78,000 (amont immédiat de l'Ile de Dornieu).

3-4-3 - Bande de rive et chenal d'accès

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive à partir de 10 m et jusqu'à 40 mètres de la berge. Dans cette bande de rive la vitesse de circulation est limitée à 18 km/h .

Deux chenaux d'accès à la zone de VILLEBOIS sont créés depuis les ports de MONTALIEU-VERCIEU (Vallée Bleue) et SERRIERES DE BRIORD pour les engins de plaisance à moteur. Dans ces chenaux la vitesse de circulation est limitée à 18 Km/h.

3-4-4 - Vitesse maximum

Dans les zones autorisées (entre les PK 64,500 à 66,000 et entre les PK 73,800 et 78,000) pour les activités sportives, la vitesse est limitée à 60 Km/h.

3-4-5 - Règles particulières au ski nautique

La pratique de ces activités sportives n'est autorisée que par temps clair entre 8h et 21h.

3-5 - Zone pour engins spéciaux à moteur

Ces engins ne peavent être réglementés comme des engins de plaisance à moteur en raison de leur motorisation ou leur utilisation particulière (jet ski, entraînement pour compétitions...etc). Aucun autre engin ou bateau ne sera admis dans cette zone.

3-5-1 -/La pratique du jet ski est autorisée dans les conditions c/-après :

3-5-2/- Zone autorisée :

En/rive gauche/du RHONE en/aval de la "Vallée Bleue" une zone de 200 m/de longueur par 130 m de largeur est neutralisée pour la pratique de ce/sport.

/Il est institué une bande de rive de 50 m par rapport à la berge où n'est autorisé que l'accès à la zone.

3-5-3 - Vitesee maximum

Pas de vites se limite dans cette zone

3-5-4 - Règles particulières

Les activités ne sont autorisées dans cette zone que par temps clair entre 10h et 20h.

Voir arrêté modificatif 99.8641

3-6 - Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police de l'eau, la surveillance de la pêche et aux bateaux chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 4: SIGNALISATION

Les différentes zones d'évolution seront balisées et signalées aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'agrément préalable du Service Navigation RHONE-SAONE à LYON.

Lors de manifestations nautiques nécessitant la mise en place d'une signalitique particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, installés et retirés par les organisateurs selon les instructions du Service Navigation.

La zone autorisée à la pratique du ski nautique sera signalée par la mise en place sur chaque rive, à chaque extrémité de la zone, d'un panneau E 15 (complété par une flèche), tel que défini à l'annexe VII du Règlement Général de Police. Ce panneau ne devra pas avoir une longueur inférieure à un mètre.

La dimension des panneaux devra être agréée par le Service Navigation. Leur implantation reste soumise à l' accord de la Compagnie Nationale du RHONE.

L'entretien du balisage et de la signalisation sera à la charge des collectivités ou des organismes sportifs utilisateurs du plan d'eau.

Les bateaux tractant un skieur n'ont pas de priorité sur les autres bateaux motorisés.

Ils ne devront en aucun cas apporter une gêne à la navigation de plaisance de transit et aux embarcations pouvant évoluer dans la zone (notamment les barques utilisées pour la pêche ou la chasse au gibier d'eau).

ARTICLE 6: REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

Le conducteur du bateaux remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bateau remorquant des skieurs nautiques de s'approcher à moins de 50 mètres des baigneurs, des bateaux, établissements flottants ou autres engins à moteur.

ARTICLE 7: PLONGEES SUBAQUATIQUES

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général et lors de travaux ou réparations. Dans ce cas le balisage prévu au R.G.P.(règlement général de police de la navigation intérieure) doit être mis en place.

ARTICLE 8: MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'Article 1.23 du R.G.P. pour des fêtes ou essais, dans des zones définies et dans des délais limités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir au préalable une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée au minimum deux mois avant la date prévue au Chef du Service Navigation Rhône-Saône à LYON.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

En cas de P.H.E.N (plus hautes eaux navigables), l'autorisation devient caduque.

ARTICLE 9 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires de la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation. Elles sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est pris à titre provisoire dans l'attente de l'élaboration d'une réglementation plus générale de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur cette section ou une section plus importante du RHONE.

En effet si l'expérience révélait des conflits d'usage entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, l'Administration se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Les droits de la Compagnie Nationale du RHONE, concessionnaire du fleuve, sont en toute circonstance expressément réservés.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT BENOIT, GROSLEE, LHUIS, BRIORD, MONTAGNIEU, SERRIERES-DE-BRIORD, VILLEBOIS, SAULT-BRENAZ (département de l'AIN), LES AVENIERES, LE BOUCHAGE, BRANGUES, ST-VICTOR-DE-MORESTEL, CREYS-MEPIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, MONTALIEU-VERCIEU, PORCIEU-AMBLAGNIEU (département de l'ISERE).

Les prescriptions temporaires seront affichées aux mêmes lieux.

ARTICLE 12: TEXTES ABROGES

L'Arrêté interpréfectoral de l'AIN et de l'ISERE du 19 novembre 1991 et du 24 octobre 1991 portant provisoirement règlementation de la navigation sur l'aménagement de SAULT-BRENAZ.

ARTICLE 13

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,
- M. le Sous-Préfet, de LA TOUR DU PIN,
- Mme. le Sous-Préfet, de BELLEY,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'AIN,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'ISERE,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation à LYON,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Départements de l'AIN et de l'ISERE et dont ampliation sera affichée par les soins de Messieurs les Maires des Communes indiquées ci-dessus (ARTICLE 11).

BOURG-EN-BRESSE, le 18 1095 Le Préfet,

Philippe RITTER

GRENOBLE, le 25 JUIN 1996 Le Préfet,

ecodifie Gararal,

Pourl'e Préfet.

Didier LAUGA

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DE L'AIN

ARRETE MODIFICATIF

Nº 99-8641

De l'arrêté interpréfectoral AIN ISERE des 18 juin 1996 et 25 juin 1996 fixant les conditions d'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur l'aménagement de SAULT-BRENAZ : le RHONE de la restitution de l'aménagement de BREGNIER-CORDON au barrage de VILLEBOIS, le RHONE court-circuité entre le barrage de VILLEBOIS et le PK 61,900 (Restitution de l'aménagement), le canal d'amenée et de fuite de l'aménagement de SAULT-BRENAZ dans les départements de l'AIN et de l'ISERE.

Le Préfet du Département de l'AIN

Le Préfet du Département de l'ISERE

VU le décret n° 73-912 du 21 Septembre 1973 portant Règlement Général de Police de Navigation Intérieure,

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 13 Août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU le Cahier des Charges spéciales de la concession de la Compagnie Nationale du RHONE pour la chute de SAULT BRENAZ, approuvé par décret du 24 Mai 1983,

VU l'arrêté interpréfectoral AIN ISERE des 18 juin 1996 et 25 juin 1996 fixant les conditions d'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur l'aménagement de SAULT-BRENAZ :

VU le rapport du directeur du Service de la Navigation et le procès-verbal de consultations annexé.

ARRETENT:

ARTICLE 1er SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION:

L'article 3.5 de l'arrêté interpréfectoral visé ci-dessus concernant la délimitation d'une zone pour les engins spéciaux à moteur est supprimé et remplacé par l'article nouveau suivant :

Article 3.5 : Zone pour véhicules nautiques à moteur (V.N.M.)

Ces engins ne peuvent être réglementés comme des engins de plaisance à moteur en raison de leur motorisation, de leur configuration ou leur utilisation particulière. Ils devront être conformes aux normes techniques en vigueur notamment en ce qui concerne le niveau sonore.

La pratique des V.N.M. est autorisée dans les conditions ci-après :

3.5.1 - Zone autorisée :

En rive gauche du Rhône en aval de la « Vallée Bleue » une zone de 200 m de longueur par 130 m de largeur est neutralisée pour la pratique de ce sport.

Aucun autre engin ou bateau ne sera admis dans cette zone.

3.5.2 - Bande de rive et chenal d'accès :

Il est institué une zone continue dite « bande de rive » à partir de 50 m par rapport à la berge où n'est autorisé que l'accès à la zone Cette bande de rive et ce chenal d'accès doivent être matérialisés sur le site à l'aide de bouées par les utilisateurs.

3.5.3- Vitesse maximum:

Pas de vitesse limite dans cette zone.

3.5.4- Règles particulières

Les utilisateurs veilleront d'une part à ne pas dépasser une densité d'occupation de la zone au delà de laquelle la sécurité ne serait plus assurée (25 engins maximum) et d'autre part à porter une brassière de sécurité approuvée ou marquée CE de couleur claire.

Les évolutions ne sont autorisées dans cette zone que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes:

du 01 avril au 15 octobre

le matin de 10h à 12h30

l'après midi de 14h à 19h

du 16 octobre au 31 mars

l'après midi de 12h à 18h

ARTICLE 2 - AFFICHAGE:

Le présent arrêté modificatif sera affiché à la Mairie de: SAINT BENOIT, GROSLEE, LHUIS, BRIORD, MONTAGNIEU, SERRIERES-DE-BRIORD, VILLEBOIS, SAULT-BRENAZ (département de l'AIN), LES AVENIERES, LE BOUCHAGE, BRANGUES, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, CREYS-MEPIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, MONTALIEU-VERCIEU, PORCIEU-AMBLAGNIEU (département de l'ISERE).

Les prescriptions temporaires seront affichées aux mêmes lieux.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,
- Madame le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de BELLEY,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'AIN,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'ISERE,
- Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône à LYON,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Départements de l'AIN et de t'ISERE et dont ampliation sera affichée par les soins de Messieurs les Maires des Communes indiquées ci-dessus (ARTICLE2).

BOUR-EN-BRESSE, le 6 JUIL 1999 Le Préfet. GRENOBLE, le 0 1 DEC. 1939 Le Préfet,

Jean-Pierre LACAVE

Alain RONDEPIERRE